

RÉPONSE À LA DEMANDE DE LA RÉGIE

Référence : Notes sténographiques du 28 septembre 2022, volume 39, page 105

Demande : Fournir un texte pour le calcul du coût moyen

Réponse :

Dans sa preuve, Énergir propose que le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement de GNR soit fixé à 25 \$₂₀₂₂/GJ indexé annuellement et que la validation du respect de ce coût soit faite à partir de l'ensemble des volumes contractés, sans horizon de temps. Ainsi, le coût moyen d'acquisition serait établi à partir des prix de l'ensemble des contrats, pondérés par la quantité contractuelle annuelle (QCA), sans tenir compte de la date d'injection prévue. La méthode peut être décrite de la façon suivante :

À la suite de l'ajout d'un nouveau contrat, Énergir s'assurera que le coût moyen d'acquisition pondéré de l'ensemble des contrats, évalué à partir des prix et volumes prévus à chacun des contrats, demeure en deçà ou égal au prix de 25 \$₂₀₂₂/GJ indexé. Dans le cas contraire, Énergir demandera une approbation spécifique pour ce contrat à la Régie.

Dans sa réponse à l'engagement n° 9, Énergir mentionne qu'une vue à plus long terme, qui tient compte de la date d'injection prévue, pourrait être souhaitable. Elle propose que dans le cas où la Régie souhaitait que la validation de la caractéristique de coût moyen soit réalisée sur un horizon de plus d'une année, la méthode de validation du coût moyen d'acquisition soit appliquée sur un horizon de 10 ans, l'année 1 correspondant à l'année financière de signature du nouveau contrat (il est à noter que l'année de signature est habituellement différente de l'année de début d'injection).

Le calcul du coût moyen se ferait donc en utilisant les prix de l'ensemble des projets, pondérés par la QCA, mais en considérant les différentes dates d'injection prévues au cours des 10 prochaines années, c'est-à-dire qu'un contrat ne ferait partie du calcul du coût moyen annuel qu'à partir de sa date d'injection prévue. La proposition peut être décrite de la façon suivante :

À la suite de l'ajout d'un nouveau contrat, Énergir s'assurera que le coût moyen d'acquisition pondéré, tel que défini par la formule suivante, demeure en deçà ou égal au prix de 25 \$₂₀₂₂/GJ indexé pour chacune des années de la période observée. Dans le cas contraire, Énergir demandera une approbation spécifique pour ce contrat à la Régie.

$$\text{Coût moyen d'acquisition } an_t = \frac{\sum_1^n (\text{Prix contrat}_n \times \text{Volumes contract}_n)}{\sum_1^n \text{Volumes contract}_n}$$

où :

t désigne les années financières 1 à 10, l'année 1 correspondant à l'année financière de signature du nouveau contrat; et

n correspond aux contrats pour lesquels une injection est prévue à l'an t.